



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2024-511 : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement sur les sites d'altitude de Plagne Villages et de Belle Plagne, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la Sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des Collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- VU le Code de Procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la Voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L.1, L.2111-1 à L.2111-3, L.2111-14, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2132-1, L.2125-1, L.3111-1, L.5331-9 et R.2132-1 ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu la demande en date du vendredi 15 novembre 2024 formulée par M. [REDACTED], Directeur de l'Office de Tourisme de La Grande Plagne-Altitude, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public et une réglementation temporaire du stationnement sur les sites d'altitude de Plagne Villages et de Belle Plagne, commune de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers en réglementant l'accès et le stationnement ;
- Considérant les risques et, pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer l'accès et le stationnement sur ces parties du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la bonne organisation de l'événement "Neige de feu 2024", l'Office de Tourisme de La Grande Plagne-Altitude est autorisé à occuper la partie du domaine public située le long de la chaussée route du boulevard à Plagne Villages, sur le parking habituellement réservé aux dameuses, pour l'installation d'une zone de livraison.

Article 2 :

L'Office de Tourisme de La Grande Plagne-Altitude est autorisé à réserver le stationnement sur :

- A. une zone de quatre-cent mètres carrés au sommet du parking du Dou du Praz à Plagne Villages pour garantir le stationnement du STAFF ;
- B. les deux places réservées au service rue de la raquette basse à Belle Plagne, ainsi que les deux places situées immédiatement à côté.

Article 3 :

La prescription de l'article 1 est valable du 16 décembre 2024 au 03 janvier 2025.

La prescription de l'article 2.A est valable du 20 décembre 2024 au 03 janvier 2025.

La prescription de l'article 2.B est valable du 26 décembre 2024 au 03 janvier 2025.

Article 4 :

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisation propres à éviter que la zone d'occupation ne cause danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de protection et de balisage adéquate (barrières Héras, filets orange, cônes de Lubeck, lanternes de chantier...). Les interdictions de stationnement ne s'appliquent pas aux éventuels engins et véhicules nécessaires à l'Office de tourisme, et ses éventuels intervenants.

Ces dispositions sont à la charge du pétitionnaire qui en gardera la responsabilité durant toute la durée de la prescription. Il a également la charge d'assurer la remise en état des lieux à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'occupation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services Techniques de La Plagne Tarentaise, [REDACTED] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 26/11/2024

Le maire,
Jean-Luc BOCH



